

**Modalités et conditions
Programme de contributions
de l'aide financière aux participants
Commission d'enquête concernant les allégations
au sujet des transactions financières et commerciales
entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney**

Définitions

1. Pour les besoins de ce Programme de contributions, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (a) **Commission** veut dire Commission d'enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney.
 - (b) **Commissaire** veut dire l'honorable Jeffrey J. Oliphant.
 - (c) **Participant** veut dire une personne ou des personnes ayant un intérêt direct et réel dans le sujet de la Commission à qui le Commissaire a donné qualité pour agir.
 - (d) **Bénéficiaire** veut dire un Participant pour qui le Commissaire a recommandé une aide financière.

Objectif

2. L'objectif du Programme de contributions est de procurer un appui financier nécessaire, conformément aux critères suivants, pour assurer l'accès à un avocat à tout Participant et non pour les indemniser de tous les frais engagés.

Autorités

3. C.P. 2008-1092 du 12 juin 2008 autorise le Commissaire à recommander au greffier du Conseil privé une indemnisation à un Participant, s'il est d'avis qu'il ne pourrait pas participer à la Commission sans cette indemnisation.
4. L'autorisation d'engager des dépenses, d'engager des fonds, et d'effectuer des paiements sera déterminée conformément au tableau sur la délégation

des pouvoirs de signature en matière de finances du Bureau du Conseil privé.

Exclusion

5. Le Programme de contribution exclu les Participants qui reçoivent une aide financière aux fins de la Commission en vertu de la *Politique sur les services juridiques et l'indemnisation* émise par le Conseil du Trésor.

Critères

6. Les Participants qui sollicitent une aide financière doivent en faire la demande au Commissaire par écrit, à l'intérieur des délais prescrits.
7. Les Participants qui sollicitent une aide financière doivent convaincre le Commissaire qu'ils n'ont pas suffisamment de ressources financières pour participer à la Commission sans l'obtention d'une aide financière pour les frais juridiques.

Dépenses admissibles

8. Les dépenses admissibles se limitent exclusivement aux frais juridiques, selon le total maximal d'heures recommandé par le Commissaire et les limites fixées dans le présent document, et excluent toute autre dépense engagée par un Bénéficiaire.

(a) Frais juridiques

- (i) Les frais juridiques sont remboursés selon la grille ci-dessous en ce qui concerne les services d'un avocat sollicités par un Participant pour notamment la préparation en vue des audiences et la présence aux audiences, les entrevues, les réunions et autres activités organisées ou jugées nécessaires par le Commissaire, ainsi que la préparation de présentations et l'examen de documents demandés par le Commissaire. Le temps de déplacement interurbain est payé à raison de 50 % du taux horaire.

<u>Nombre d'années depuis l'inscription au barreau</u> (années civiles)	<u>Taux horaire maximum</u> (limité à 10 fois le taux horaire par jour)
Étudiant/parajuriste	50 \$
0-2	75 \$
3-4	85 \$
5-6	95 \$
7-8	105 \$
9-10	115 \$
11-12	125 \$
13-14	135 \$
15-16	145 \$
17-18	155 \$
19-20	165 \$
20 et plus	200 \$

- (ii) Les débours sont payés conformément aux lignes directrices relatives aux avocats participants du Bureau du Conseil privé;
- (iii) Les dépenses liées au déplacement interurbain sont remboursées selon la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor.

(b) Limites

- (i) Le remboursement des frais juridiques, dans le cadre du Programme de contributions, est limité à un maximum de 10 heures par jour. Cela exclut le temps de déplacement interurbain.
- (ii) Le remboursement des frais juridiques, dans le cadre du Programme de contributions, sauf en présence de circonstances exceptionnelles, est limité à un avocat principal et à un avocat adjoint par Participant. Pour les besoins du Programme de contributions, le taux maximal permis pour l'avocat adjoint ne doit pas dépasser le taux autorisé remboursable à un avocat possédant 8 ans d'expérience par suite de son admission au Barreau.
- (iii) Dans le cadre du Programme de contributions, le remboursement des frais juridiques liés à la participation aux audiences est limité aux jours où les intérêts du Participant sont concernés (tel que déterminé par le Commissaire). Les Participants peuvent demander le remboursement des frais juridiques pour un seul avocat qui participerait à une journée d'audience en particulier, sous réserve de l'autorisation du Commissaire.

- (iv) Le paiement des frais juridiques dans le cadre du Programme de contributions ne peut dépasser 100% lorsque l'on tient compte du financement connexe de toutes les sources. Les Bénéficiaires doivent informer le Commissaire par écrit dans les plus brefs délais de toute autre source de fonds perçues ou à percevoir par le Bénéficiaire relativement aux services juridiques rendus au Bénéficiaire concernant la Commission.

(c) Demande de qualité pour agir – montant maximal payable

Les frais juridiques applicables à la demande de qualité pour agir d'une personne peuvent être réclamées à la condition que cette qualité lui soit accordée. L'aide financière sera accordée jusqu'à un maximum de 10 heures, ce qui comprend à la fois la préparation et la participation à l'audition de la demande. Dans des circonstances extraordinaires, une aide financière allant jusqu'à 20 heures, ce qui comprend à la fois la préparation et la participation à l'audition de la demande peut être accordée.

(d) Paiements en trop

Les paiements en trop sont considérés comme des dettes dues à la Couronne. Le Bénéficiaire est tenu de les rembourser. Des intérêts seront appliqués aux paiements en souffrance.

Recommandations

- 9. Le Commissaire devra faire ses recommandations par écrit au greffier du Conseil privé, pour examen.
- 10. Le Commissaire doit fonder ses recommandations sur le degré de participation adéquat en fonction des intérêts du Participant.
- 11. Le Commissaire doit, au moment de formuler ses recommandations, inclure les éléments suivants afin de respecter les modalités et conditions du Programme de contributions :
 - (a) confirmation que la ou les personnes ont la qualité pour agir;
 - (b) confirmation que le Commissaire est convaincu que la ou les personnes ne pourraient pas participer à la Commission sans une aide financière pour payer les frais juridiques;
 - (c) le nombre d'avocats principaux et/ou adjoints, le nombre d'heures et le type d'activité autorisé;
 - (d) si les débours et les frais de déplacement seront remboursés aux avocats des Participants.

12. Le Commissaire ne doit pas rendre publiques ses recommandations avant que le greffier du Conseil privé ne les ait examinées.

Ententes de contributions

13. Une entente de contributions entre le Bureau du Conseil privé et le Participant dont le financement a été recommandé par le Commissaire doit être élaborée et signée avant que tout remboursement ne soit effectué.

Méthode de paiement

14. Avant d'acheminer une demande de remboursement au Bureau du Conseil privé, le Commissaire doit examiner les relevés et certifier par écrit que les coûts correspondent :
 - (a) aux intérêts des Participants tel qu'identifiés par le Commissaire;
 - (b) aux dépenses admissibles;
 - (c) à l'entente de contributions.
15. Les Bénéficiaires d'une contribution doivent répondre et continuer de répondre aux modalités et conditions particulières de l'entente de contributions pour que les paiements soient versés.
16. Les paiements sont versés directement, au nom du Bénéficiaire, à l'avocat, sur la foi du relevé de compte de ce dernier, tel qu'il aura été validé par le Bénéficiaire.
17. Les paiements sont versés conformément à la *Politique sur les paiements de transfert*.
18. Aucune avance ne peut être versée dans le cadre de ce Programme de contributions. Les paiements sont versés sur présentation d'une facture de l'avocat sur la base des dépenses admissibles déjà encourues par le Bénéficiaire.

Diligence raisonnable

19. Le Commissaire, en collaboration avec le greffier du Conseil privé, a la responsabilité d'assurer la mise en place de tous les systèmes ministériels, procédures et ressources nécessaires pour assurer une diligence raisonnable en ce qui concerne l'approbation des paiements effectués dans le cadre de ce Programme de contributions et la détermination de l'admissibilité, et aux fins de la gestion et de l'administration du Programme de contributions.

Dispositions en matière de vérification

20. Conformément aux exigences de la *Politique du Conseil du Trésor sur les paiements de transfert*, les contributions sont assujetties à une vérification pour veiller à ce que toutes les conditions, financières et autres, ont été remplies. La présente disposition en matière de vérification n'a pas pour effet d'obliger le Bénéficiaire ou ses avocats à enfreindre le secret professionnel pour les besoins d'une vérification. L'État peut demander l'évaluation de tous les comptes liés à la représentation du bénéficiaire à la Commission, conformément aux règles et (ou) à la législation qui s'appliquent à la taxation des mémoires de frais dans la province ou le territoire où le conseiller juridique est autorisé à exercer le droit.
21. Conformément aux exigences de la politique du Conseil du Trésor sur les paiements de transfert 7.3.7, un « examen semblable » sera effectué à la fin de la Commission pour examiner le progrès réalisé suite aux leçons et possibilités d'amélioration constatées lors de l'examen qui a eu lieu en 2006 des programmes de contributions des commissions Arar et Gomery.
22. Le paiement de tout montant afférent à ce Programme de contributions est assujéti à un crédit accordé par le Parlement pour l'année financière durant laquelle sera effectué le paiement en vertu de ce Programme de contributions ainsi qu'à la continuation de la Commission. Advenant la modification des niveaux de financement ministériels par le Parlement, les contributions en vertu de ce Programme pourraient être réduites ou annulées.

Frais de gestion du Programme de contributions

23. Les frais liés aux contributions et à la gestion de ces fonds seront imputés au budget de la Commission.

Durée des modalités

24. Le Programme de contributions est en vigueur pour la durée de la Commission.